

Règlement de mise à disposition de matériel communal

Article 1 : Sont soumis au présent règlement les particuliers ou groupements empruntant du matériel communal tel que :

- Barrière de type Nadar
- Barrière de type Heras avec support
- Panneau de signalisation et support et attaches
- Cône rouge et blanc
- Col de Cygne à placer par le service des travaux
- Grande poubelle à vider par le preneur

Il s'agit d'une liste non exhaustive.

Article 2 : Demandes

Toute demande de prêt de matériel doit être adressée au Collège pour autorisation via le formulaire repris en annexe. La partie I du formulaire sera complétée par le demandeur.

Il sera transmis à l'administration communale via l'adresse mail manifestations@jalhay.be avant ou avec le dossier de sécurité de l'évènement.

L'autorisation du Collège est obligatoire sans dérogation possible lorsque le prêt est en lien avec des événements publics, récréatifs, festifs, sportifs ou définis dans l'ordonnance de police administratives, et ce quel que soit le nombre de participants.

Dans des cas exceptionnels, pour des personnes physiques ou des entreprises dans le cadre de leurs activités professionnels, l'Echevin en charge des travaux et l'agent technique en chef peuvent autoriser la mise à disposition du matériel pour une période ne dépassant pas 2 jours. Le formulaire de demande ci-annexé devra toutefois être complété.

Les formulaires sont disponibles sur le site internet de la Commune :

<https://www.jalhay.be/vivre-a-jalhay/organisation-dune-manifestation-publique-formulaire/>

Article 3 : Dépôt et placement du matériel

3.1 La partie II « prêt du matériel » du formulaire sera complétée par le service technique lors du dépôt du matériel en cas de transport par celui-ci ou lors de la prise du matériel en cas de transport par l'organisateur. Cette partie sera signée par l'agent communal et l'organisateur.

L'identité du preneur sera clairement identifié sur le formulaire et lors de la mise à disposition du matériel.

A défaut de présence d'un organisateur, le formulaire signé par le seul agent communal fera foi.

3.2 Le placement du matériel sur la voirie ne peut se réaliser sans arrêté de police et en conformité avec celui-ci.

3.3 Sauf dans le cas où les services techniques assurent eux-mêmes le placement de la signalisation, le matériel sera placé par l'organisateur, sous la responsabilité de ce dernier, aux endroits, dates et heures prévus.

Article 4 : Reprise du matériel

4.1 La partie III « reprise du matériel » du formulaire sera complétée par le service technique lors de la reprise du matériel en cas de transport par celui-ci ou lors de la remise du matériel en cas de transport par l'organisateur. Cette partie sera signée par l'agent communal et l'organisateur.

A défaut de présence d'un organisateur, le formulaire signé par le seul agent communal fera foi.

4.2 Après l'évènement et dans le cas où les services techniques assurent le transport, l'organisateur devra regrouper le matériel en un endroit défini de commun accord avec les services techniques et sécurisé. Une date et heure précises seront définies avec les services techniques pour la reprise.

Il appartient à l'emprunteur de prendre les dispositions nécessaires afin de retirer et de restituer le matériel durant les heures d'ouverture du service concerné.

Article 5 : Utilisation du matériel et responsabilité

La responsabilité de l'emprunteur est engagée de manière solidaire dès la réception du matériel auprès des services communaux jusqu'à sa restitution et sa vérification par l'agent communal.

Toute cession de matériel à un tiers est strictement interdite. L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel de manière raisonnable soucieux des biens confiés et à le restituer au terme convenu en parfait état de fonctionnement et de propreté. Il est interdit d'apporter des modifications quelconques au matériel prêté.

Article 6 : Redevances

6.1 Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le prêt et le placement de matériel mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune **conformément au « règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel » voté par le Conseil communal » en date du 28 novembre 2022.**

Une facture sera envoyée à l'organisateur pour le paiement de la redevance.

6.1.1 Redevances pour la location du matériel:

- barrière de type Nadar: 1 €/pièce
- barrière de type Heras avec support: 2 € /pièce
- panneau de signalisation et attaches: 2 €/pièce
- cône 50cm rouge et blanc: 0,50€/pièce
- col de Cygne à placer par le service des travaux: 3 €/pièce + la consommation d'eau
- grande poubelle à vider par le preneur: 1,50 €/pièce. Si la poubelle n'est pas vide un montant de 3 € par kilo sera facturé.

6.1.2 Redevances pour le transport:

- transport aller/retour du matériel hors barrière de type Heras:
 - 35 € (par commande de 1 à 60 pièces) + 20 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.
- transport aller/retour des barrières de type Heras:
 - 65 € (par commande de 1 à 50 pièces) + 20 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.

Les prix comprennent les frais de chargement, de déchargement et de transport. Ce tarif est valable quel que soit le véhicule utilisé.

6.2 Conformément au « **règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel** » voté par le Conseil communal » en date du 28 octobre 2022, sont exonérés du paiement de la redevance de l'article 6.1 :

- les associations percevant un subside communal;
- les organisateurs de manifestations culturelles, folkloriques et sportives dont le siège social se situe sur la Commune de Jalhay qui ne participent à aucun but lucratif, ainsi que celles organisées sous le patronage de la Commune de Jalhay;
- les associations caritatives qui bénéficient d'une exonération accordée par le Collège communal;
- les Zones de police;
- le C.P.A.S. de Jalhay;
- les autres Administrations communales pour autant qu'il y ait réciprocité.

6.3 En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus ou en cas d'endommagement de celui-ci, une redevance complémentaire sera appliquée **en conformité avec le « règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel » voté par le Conseil communal » en date du 28 novembre 2022.**

Elles sont fixées comme suit :

- barrière de type Nadar: 54 €/pièce
- barrière de type Heras avec support: 45 € /pièce
- panneau de signalisation : 50 €/pièce
- piquet de signalisation y compris attaches : 15€/pièce

- plots pour les barrières HERAS et pour les panneaux de signalisation: 15 €/pièce
- cône: 15 €/pièce
- grande poubelle: 20 €/pièce
- col de cygne: 150 €/pièce

Cette redevance complémentaire s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, organisateurs d'évènement ou autres qui empruntent du matériel communal sans exonération possible.